

Questions-réponses à propos de l'autorisation des produits phytosanitaires

Ordonnance sur les produits sanitaires (entrée en vigueur le 01.12.2025)

Q : Quels sont les changements apportés par la révision de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), qui prendra effet au 1^{er} décembre 2025 ?

R : La motion Bregy 21.4164 : « Reconnaissance de l'homologation des produits phytosanitaire par l'UE », ainsi que l'initiative parlementaire 22.441 : « Une protection des plantes moderne, c'est possible » demandent que la Suisse reprenne les décisions d'autorisation de l'UE et de ses États membres pour homologuer sur son sol des substances actives et des produits phytosanitaires. Avec la révision de l'OPPh, le Conseil fédéral répond « partiellement » à ces interventions.

La révision de l'OPPh passe toutefois largement à côté de l'objectif principal de ces deux interventions, qui est d'accélérer la procédure d'autorisation au même rythme que dans les pays de l'UE voisins.

L'OPPh révisée, en effet, ne permet ni de reprendre directement l'évaluation des produits de l'UE effectuée par les pays de référence limitrophes, ni d'améliorer la transparence et la prévisibilité du processus d'autorisation. Les divergences concernant la protection des eaux et la procédure de participation des parties continuent d'imposer une charge considérable aux autorités et de provoquer des retards et des coûts dans le processus d'autorisation. La révision de l'OPPh peut donc être considérée tout au plus comme une étape intermédiaire vers l'intégration de la Suisse au système d'homologation des produits phytosanitaires de l'UE.

Q : Quelles sont les différences entre l'OPPh actuelle et sa version révisée ?

R : La révision offre aux requérants une procédure d'autorisation simplifiée pour les produits phytosanitaires, pour autant que le produit concerné soit déjà autorisé dans un pays voisin. La démarche s'en trouve accélérée et la charge administrative réduite. Par contre, les contrôles séparés se poursuivent dans les domaines où les exigences sont en Suisse plus strictes, comme celui de la protection des eaux. La situation reste donc inchangée : les producteurs du sud de l'Allemagne, par exemple, ont accès à des produits phytosanitaires qui ne sont pas (encore) autorisés en Suisse, tandis que leurs récoltes sont exportées vers la Suisse.

Q : Les produits peuvent-ils être homologués plus facilement sans qu'il soit nécessaire de procéder à des analyses supplémentaires de la qualité de l'eau ?

R : En Suisse, les analyses de la qualité de l'eau par les autorités ne font pas partie de la procédure d'autorisation. Une évaluation des risques relatifs aux eaux est toutefois effectuée. Les produits phytosanitaires ne doivent pas avoir d'effets inacceptables sur l'environnement, les eaux de surface et les eaux souterraines incluses. Comme la législation suisse diverge de celle de l'UE, il est généralement procédé à une évaluation distincte.

Q : Le droit de recours des associations et la procédure de participation des parties sont-ils maintenus et quel est leur impact sur l'admission ?

R : La consultation des dossiers en raison du statut de partie est accordée pour les demandes d'admission, de renouvellement, de réexamen et d'extension. Cette consultation entraîne des retards et des frais supplémentaires. Force est d'admettre que le statut de partie ne contribue pas à simplifier la procédure d'admission.

Q : Les produits phytosanitaires sont désormais autorisés pour une durée limitée. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

R : Les autorisations sont accordées pour une durée limitée à 10 ans. Autrement dit, elles doivent être renouvelées régulièrement, comme dans l'UE. Pour les autorités suisses, c'est une charge de travail supplémentaire.

Q : Court-on le risque que des produits soient retirés du marché plus rapidement qu'avec la procédure actuelle ?

R : Il n'y a aucun risque. L'autorisation ou le retrait des substances actives relèvent des décisions de l'UE. Le retrait des autorisations s'effectue de manière analogue à l'UE.

Q : Qu'en est-il des derniers produits ou substances actives encore autorisés en Suisse, mais interdits dans l'Union européenne ? Seront-ils retirés du marché le 1^{er} décembre ?

R : L'article 144 de l'OPPh révisée dispose que les produits phytosanitaires autorisés en Suisse qui ne sont pas approuvés dans l'UE restent autorisés jusqu'au 30 novembre 2030, sous certaines réserves.

Q : Selon vous, quels sont les avantages de la révision de l'OPPh pour les agriculteurs suisses ?

R : Tant que notre pays sera encadré par des directives environnementales plus strictes que celles de l'UE, peu de choses changeront pour l'agriculture suisse.

Q : A l'inverse, quels sont ses dangers ?

R : Le risque existe de voir les conditions de production en Suisse continuer de se détériorer suite à l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles maladies, de même qu'à cause de la rigidité des exigences environnementales et du manque de moyens de protection, avec pour résultat la disparition de cultures maraîchères et fruitières.

Accord de l'UE sur l'agriculture et l'espace de sécurité alimentaire commun

Q : L'accord agricole négocié apporte-t-il l'allègement nécessaire à l'autorité d'homologation ?

R : L'accord agricole négocié par la Confédération avec l'UE, assorti du protocole relatif à l'espace de sécurité alimentaire, permettrait d'accéder directement aux rapports d'évaluation des États membres de l'UE. Cela marquerait une avancée importante vers une procédure d'autorisation accélérée.

Q : À l'avenir, la Suisse devra-t-elle automatiquement reprendre l'autorisation de tous les 27 États membres de l'UE pour les produits phytosanitaires, sans procéder à ses propres évaluations sanitaires et environnementales ?

R : Non, une demande d'autorisation doit toujours être déposée par une entreprise ayant son siège en Suisse. L'autorisation des produits phytosanitaires est également délivrée au niveau national dans l'UE. Le concept d'autorisation de l'UE permet à tous les États membres comme à la Suisse de tenir compte des particularités nationales. Ces États, ainsi que la Suisse, fixent des conditions d'autorisation particulières, telles que des restrictions d'utilisation ou des exigences supplémentaires, par exemple en faveur de zones particulièrement dignes de protection ou au titre de la protection des eaux.

Q : Pourquoi cette connexion est-elle importante pour la Suisse en matière d'autorisation des produits phytosanitaires ?

R : L'UE a la procédure d'évaluation des substances actives des produits phytosanitaires la plus approfondie et la plus stricte au monde. Aujourd'hui déjà, la Suisse applique de manière autonome les décisions de l'UE en matière d'autorisation des substances actives.

L'UE et la Suisse disposent de procédures similaires pour la mise sur le marché des produits phytosanitaires, les premières autorisations de produits étant généralement délivrées dans l'UE. La Suisse se permet une procédure d'autorisation indépendante en raison du manque d'échange d'informations avec les États membres de l'UE, qui examinent également les demandes. Cette situation conduit à des doublons.

L'accord avec l'UE permet à la Suisse d'accéder aux rapports d'homologation et aux protocoles d'application. L'examen des demandes pour la Suisse se limite aux domaines divergents, notamment celui de la protection des eaux, ce qui allège la charge de travail des autorités et accélère les procédures d'autorisation.

Q : L'approvisionnement de l'agriculture en produits phytosanitaires biologiques et conventionnels risque-t-il de souffrir ?

R : L'approvisionnement en produits phytosanitaires efficaces et fiables est rendu difficile par les procédures d'autorisation longues et strictes qui s'appliquent tant dans l'UE qu'en Suisse. À l'avenir, le rattachement de la Suisse au système d'autorisation de l'UE ne désavantagera pas les producteurs suisses par rapport à leurs concurrents directs dans les pays voisins, du moins en ce qui concerne la protection des cultures.